



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays de la Loire**

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Pays de la Loire  
après examen au cas par cas  
Projet de modification n°1 du PLU  
de la commune de Maumusson  
commune déléguée de Vallons-de-l'Erdre(44)**

n° : PDL-2021-5291

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la modification n°1 du PLU de Maumusson présentée par la commune Vallons-de-l'Erdre, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 15 avril 2021 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 19 avril 2021 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 2 juin 2021 ;

**Considérant les caractéristiques du projet de modification n°1 du PLU de Maumusson**

- qui consiste, afin de permettre le développement des activités d'un garage existant, à augmenter l'emprise au sol maximale autorisée des constructions au sein du secteur Ae, secteur de taille et de capacité limitées (STECAL) destiné aux activités économiques isolées sans lien avec le caractère de la zone agricole, localisé le long de la RD 22 entre le bourg et la Belletière ; cela se traduit par un passage de 300 à 1 000 m<sup>2</sup> de l'emprise maximale au sol cumulée des bâtiments ;
- qui consiste également à délimiter un nouveau secteur Ae d'une superficie de 9 972 m<sup>2</sup> au niveau du lieu-dit de la « Cocaudière » afin de permettre le développement de l'entreprise de travaux publics Chauviré souhaitant conforter son activité par la création d'un bâtiment destiné à ranger le matériel professionnel ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par le projet de modification n°1 de Maumusson et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :**

- la révision du PLU de Maumusson, approuvée en 2019, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;
- les deux secteurs concernés par la modification se trouvent en dehors de tout zonage environnemental d'inventaire ou de protection réglementaire et sont dépourvus d'intérêt environnemental avéré ;

- ni le nouveau zonage Ae, délimité au plus près des espaces déjà utilisés par l'activité en place, ni l'augmentation des droits à construire sur les zones Ae ne remettent en cause la pérennité d'espaces agricoles ;
- en rendant possible la construction de nouveaux bâtiments aux abords des bâtiments existants pour permettre le confortement de deux activités économiques, le principal impact de la modification sera paysager ; néanmoins, les nouvelles constructions sont proches de l'existant et le règlement de la zone AE comprend des dispositions d'intégration paysagère (les conditions suivantes doivent être ainsi réunies : l'intégration à l'environnement doit être respectée, l'opération doit être complémentaire ou liée à l'activité existante, et un raccordement architectural satisfaisant doit être trouvé entre le volume existant et l'extension réalisée) ;
- les objectifs de la modification, relativement limités par leur objet, ne devraient donc pas être à l'origine d'incidences notables sur l'environnement ;

### Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du PLU de Maumusson n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

### DÉCIDE :

#### Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du PLU de Maumusson présenté par la commune Vallons-de-l'Erdre n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 3 juin 2021

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Bernard ABRIAL

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

### **Où adresser votre recours :**

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe  
DREAL Pays de la Loire  
SCTE/DEE  
5, rue Françoise GIROUD  
CS 16326  
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Île Gloriette  
B.P. 24111  
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)